

**CDPENAF DU 20 mars 2024 – (1<sup>er</sup> examen du projet le 11 octobre 2023)  
Centrale photovoltaïque  
Commune de Saint Vincent Sterlanges**

**1- LES CONDITIONS DE SOUMISSION A L'ÉTUDE PRÉALABLE  
AGRICOLE**

**(article D112.18- I du CRPM) :**

Le projet de création de plateforme remplit les conditions de soumission à l'étude préalable agricole :

- Étude d'impact systématique.
- Surface affectée à une activité agricole dans les 5 ans précédents la demande
- 7,12 ha de surface prélevée (>5 ha requis)



Situation du terrain



Localisation du projet



Territoire d'étude retenu

- SHAUC/MSA mars 2024

## **2- LE CONTENU DE L'ÉTUDE PRÉALABLE**

**( article D112-1-19 du CRPM) :**

- Le projet porte sur un territoire de 7,12 ha d'espace agricole.
- un exploitant agricole exerce sur ce périmètre.
- Un territoire d'étude composé de 11 communes limitrophes est identifié.
- L'étude expose un certain nombre d'effets positifs et négatifs sur le terrain objet du projet. Le dossier liste des mesures d'évitement et de réduction retenues.
- Deux mesures de compensation modifiées depuis le 1<sup>er</sup> examen du projet :
  - 1- Achat de matériel (semoir) par une CUMA en cours de création. Part de la compensation collective = 40 000€
  - 2-Construction d'un bâtiment pour CUMA Les moulins du Lay  
Part de la compensation collective = 28 800€

Le montant total de la compensation collective est évalué à 68 800 €

## **3- L'AVIS CDPENAF**

**(article D112-1-21 du CRPM) :**

- L'avis doit porter sur :
  - L'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole,
  - La nécessité de mesures de compensation collective,
  - La pertinence et la proportionnalité des mesures proposées.

Le porteur de projet apporte des éléments de réponse aux observations émises lors du premier examen du dossier par la CDPENAF le 11 octobre 2023 :

- 1 - Base de calcul de la compensation collective :

- Le porteur de projet prend en compte l'ensemble de la surface agricole impactée par le projet pour le calcul de la compensation collective soit 7ha 12.

- 2 - Pertinence des mesures de compensation proposées :

- Les propositions effectuées dans le cadre de la création d'une CUMA et d'une CUMA existante apportent une dimension collective adaptée à la compensation.

- 3 – Appréciation de la pollution du site :

Le site est une ancienne carrière transformée en décharge qui n'a jamais fait l'objet d'une remise en état. Une étude de pollution a été réalisée. Il en ressort que le site présente localement des taux de fluorure supérieurs aux normes, sans effet observé sur les animaux jusqu'à présent, notamment en raison de la présence ponctuelle des animaux. Un suivi adapté est annoncé pour s'assurer de l'absence d'impact sur les animaux.

Le directeur départemental des territoires et de la mer,



**Didier GERARD**